

**No. 49370\***

---

**United Nations  
and  
Senegal**

**Exchange of letters constituting an Agreement between the United Nations and the Republic of Senegal on the activities of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for West Africa (with accompanying note, New York, 26 March 2003). New York, 8 March 2002 and Dakar, 17 February 2003**

**Entry into force:** *17 February 2003 by the exchange of the said letters*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 February 2012*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Sénégal**

**Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Sénégal sur les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (avec note jointe, New York, 26 mars 2003). New York, 8 mars 2002 et Dakar, 17 février 2003**

**Entrée en vigueur :** *17 février 2003 par l'échange desdites lettres*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 1er février 2012*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

I

Le 8 mars 2002

*Excellence,*

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre du Secrétaire général en date du 26 novembre 2001 (copie jointe) par laquelle il a informé Président du Sénégal de son intention de créer le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique de l'Ouest à Dakar, (ci-après appelé "le Bureau"). Dans cette lettre, où est énoncé le mandat du Bureau, le Secrétaire général précisait avoir demandé l'assentiment du Conseil de sécurité en vue de sa création. J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil a fait savoir au Secrétaire général dans la lettre adressée à celui-ci par sa présidente, le 29 novembre 2001 (S/2001/1129), qu'il se félicitait de cette intention.

2. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 10 décembre 2001 (copie jointe) le Président du Sénégal a donné son accord à la création du Bureau et a précisé à cet égard qu'un accord de siège devait être conclu entre le Gouvernement sénégalais ("le Gouvernement") et l'Organisation des Nations Unies conformément aux usages diplomatiques. Je me permets, à ce sujet, de recommander ce qui suit :

3. Afin que le Bureau soit en mesure de s'acquitter de son mandat, je propose que votre gouvernement lui accorde, en tant qu'organe de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs, et à ses membres spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-après, les privilèges et immunités que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Sénégal est partie ("la Convention").

Son Excellence  
Monsieur Cheikh Tidiane Gadio  
Ministre des affaires étrangères  
de la République du Sénégal  
Dakar

4. Je propose, en particulier, que votre gouvernement accorde:

a) Au Représentant spécial et aux autres membres de rang élevé du Bureau dont les noms lui seront communiqués dans une liste, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques;

b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au Bureau, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Conformément à la résolution 76 I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, les membres du Bureau recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 (art. V) de la Convention;

c) Aux autres personnes affectées au Bureau, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de missions par l'ONU, en vertu de l'article VI et de la section 26 (art. VII) de la Convention.

Les membres susmentionnés du Bureau jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (immunité qui s'étend à leurs paroles ou à leurs écrits).

5. Les privilèges et immunités dont doit jouir le Bureau dans l'accomplissement de ses fonctions comprennent également :

i) L'entière liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir sans retard ni entrave pour ses membres, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport, dispense des formalités de passeport et de visa comprise;

ii) L'entière liberté de circulation dans tout le territoire du pays pour ses membres, leurs biens, fournitures, matériel, moyens de transport et de communication. Le Bureau et ses membres peuvent également utiliser l'infrastructure de transport, c'est-à-dire le réseau routier, les ponts, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter aucun droit : péages, droits d'atterrissage, de parcage, de survol, droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, le Bureau, ses membres,

leurs véhicules, navires et aéronefs, ne sont pas exemptés des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus. Le taux de rémunération est fixé en fonction du volume des fournitures livrées ou des services rendus;

iii) La délivrance rapide par le Gouvernement de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'achat de matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens pour le compte du Bureau, sans restriction aucune, francs de tous droits, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

iv) Le droit d'importer et de réexporter ou d'en disposer de toute autre manière, francs de tous droits ou sans autre restriction, du matériel, des fournitures ou autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel du Bureau;

v) L'acceptation par le Gouvernement de permis ou de licences d'exploitation de véhicules utilisés pour le compte du Bureau, délivrés par l'Organisation des Nations Unies; l'acceptation, ou le cas échéant, la validation, gratuitement et sans restriction aucune, de licences et de certificats préalablement délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs utilisés pour le compte du Bureau; la délivrance gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs utilisés pour le compte du Bureau;

vi) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés pour le compte du Bureau;

vii) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou tous autres moyens, avec le Siège et les divers bureaux des Nations Unies, de se connecter au réseau radio et satellite des Nations Unies et de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes de transmission électronique. Les fréquences sur lesquelles s'établiront les communications par radio seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement;

viii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance du Bureau ou de ses membres.

6. Il est entendu que tous les locaux utilisés par le Bureau et ses membres sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

7. Il est entendu également que le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, après entente mutuelle, tous les locaux nécessaires au fonctionnement du Bureau et à ses activités, y compris la résidence du Représentant spécial du Secrétaire général, aussi longtemps que le Bureau sera établi à Dakar.

8. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le Bureau à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par le Bureau, il prendra les dispositions administratives voulues pour rembourser ou restituer les droits d'accise ou taxes incorporés au prix. Il exonérera de taxes à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par le Bureau. Sur la base des observations qu'il fera et des informations qu'il fournira à cet égard, le Bureau évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

9. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour assurer la sécurité du Bureau, de ses membres et de la résidence du Représentant spécial du Secrétaire général. Il fournira au Bureau, lorsqu'il y aura lieu et sur sa demande, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour assurer la sécurité du Bureau dans l'accomplissement de sa tâche et les déplacements de son personnel. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, plusieurs escortes armées seront mises gratuitement à la disposition du Bureau pour assurer la protection des membres de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions.

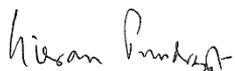
10. Le Gouvernement engagera des poursuites à l'égard des personnes ressortissant de sa juridiction pénale qui sont accusées d'actes visant le Bureau ou ses membres qui, s'ils avaient été dirigés contre les forces du Gouvernement ou la population civile locale, auraient donné lieu à poursuites.

11. Il est entendu également que les paragraphes 5 à 11 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 s'appliquent aux demandes d'indemnisation résultant des activités du Bureau ou imputables aux activités de ses membres, présentées par des tierces parties à l'Organisation des Nations Unies.

12. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, à l'exception des différends réglés par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociations ou tout autre mode de règlement convenu. Tout règlement qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal composé de trois arbitres, désignés l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie ne désigne pas un arbitre dans les 90 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie qui en aura notifié le nom ou si les deux premiers arbitres nommés ne s'entendent pas, dans les 90 jours suivant la désignation du deuxième arbitre, sur la désignation d'un troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement, prévoit la rémunération de ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal concernant toutes les questions de fond et de procédure sont définitives, et même si elles sont rendues en l'absence de l'une des parties, sont contraignantes pour l'une et l'autre.

13. Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent, avec effet immédiat, un accord entre l'Organisation et la République du Sénégal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma  
très haute considération.



Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires politiques  
Kieran Prendergast

ISS/ms/28/11/02  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

*Le Ministre d'Etat*

II

N° Warot /MAEUASE/DAJC/CAI.

Dakar, le 17/02/2003

**Monsieur le Secrétaire général adjoint,**

Je voudrais accuser réception de votre lettre du 08 mars 2002, relative à la décision de l'Organisation des Nations Unies de créer à Dakar le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, reprise ci-dessous in extenso :

*[Voir lettre I]*

Je voudrais porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République du Sénégal approuve les propositions ci-dessus.

En conséquence, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, que le Sénégal a ratifiée, le Bureau du Représentant spécial, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres bénéficieront des privilèges et immunités leur permettant de s'acquitter de leur mission.

Ainsi, votre lettre du 08 mars 2002 et la présente lettre constituent l'Accord de Sièges entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies, relatif à la mise en place, à Dakar, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Afrique de l'Ouest.

**Monsieur Kieran PRENDERGAST,  
Secrétaire général adjoint aux  
Affaires politiques de l'Organisation  
des Nations Unies  
NEW-YORK  
FAX n° 1212 963 50 65**

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer la date de réception de la présente lettre, afin de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord de Siège.

Il sera convenu, ultérieurement, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal, des modalités concrètes de mise en œuvre de ce présent Accord.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire général adjoint**, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires  
étrangères, de l'Union africaine et des  
Sénégalais de l'Extérieur et par délégation,  
l'Ambassadeur, Secrétaire général

  
**Absa Claude DIALLO**

III

REFERENCE:

Le 26 mars 2003

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que votre représentante, Mme Absa Claude Diallo, m'a adressée en date du 17 février 2003 concernant le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar (ci-après dénommé le Bureau).

Je note que votre gouvernement a décidé d'accorder au Bureau, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à ses membres, les privilèges et immunités que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que les privilèges et immunités et les facilités supplémentaires décrits dans ma lettre du 8 mars 2002.

En conséquence, je confirme que ma lettre du 8 mars 2002 et votre réponse datée du 17 février 2003 constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sénégal sur les activités du Bureau dans votre pays avec effet au 17 février 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires politiques  
Kieran Prendergast

Son Excellence  
Monsieur Cheikh Tidiane Gadio  
Ministre des affaires étrangères  
de la République du Sénégal  
Dakar